

Séance Ordinaire du 30 janvier 2019

Date de la

Convocation :

25 janvier 2019

Date d’Affichage :

31 janvier 2019

Objet : Délibération n° 2019-008

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d’Urbanisme.

**L’an deux mille dix-neuf, le trente janvier à vingt heures trente,
le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire à
la Mairie sous la présidence de M. Sébastien FINE, Maire.**

Conseillers en exercice : 15 - Présents : 11 – Nombre de pouvoirs : 2

Sont présents : MM. FINE Sébastien, MASSON Jean-Pierre, ARNAUD Patricia, AUGIER Laëtitia, GRANET Céline, CORDIER Georges, PESQUE Caroline, ROUX Catherine, MOYA Nadine, CHEVALLIER Jacques, ARDUIN Sylvie.

Sont représentés : Mme CORDIER Eveline par Mme GRANET Céline, M. ARNAUD Cyril par M. CORDIER Georges.

Absents : MM. CAZAN Alexandre, ARNAUD Cyril, CORDIER Eveline, PERRINO Charles.

Mme Patricia ARNAUD a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique que les retours d’expérience sur le PLU actuellement opposable, notamment en matière d’instruction et les éléments apportés par le SCoT du Briançonnais font apparaître plusieurs problèmes qu’il convient de résoudre :

- Reprendre l’ensemble des dispositions générales pour préciser les définitions, actualiser la réglementation en vigueur suite aux évolutions réglementaires récentes, préciser les notions d’implantation, de desserte par les réseaux, d’accès, de voiries et de stationnement en lien avec le règlement propre à chaque zone ;
- Reprise des orientations d’aménagement et de programmation et des règlements écrits des zones 1AUa et 1AUb du PLU pour les adapter aux projets à venir ;
- Reprise des différents emplacements réservés pour les repositionner correctement sur les plans de zonages. Cette reprise peut inclure une suppression ou une augmentation de ceux-ci ;
- Ajout d’un minimum de mixité sociale sur les zones 2AU du PLU en cohérence avec les règles du SCoT ;
- Modifications des règles d’implantations et de reculs dans les différentes zones du PLU ;
- Modification des règles d’emprises au sol et de hauteur dans les différentes zones du PLU ;
- Intégrer le cahier des prescriptions architecturales dans le corps de texte du règlement pour lui donner une portée normative ;
- Modifications des règles d’aspect architectural des différentes zones pour en simplifier l’application ;
- Modifications des règles relatives aux clôtures ;
- Revoir les règles relatives aux espaces libres et aux plantations en particulier la notion d’arbre existant à préserver ;
- Revoir les règles imposées pour le stationnement dans les différentes zones notamment en zone Ua.

- Interdire le changement de destination dans la zone Ue pour éviter la transformation d'activités économiques en logements ;
- Autoriser les toitures terrasses en zone Ue ;
- Ne pas interdire les habitations en zone Us2 ;
- Revoir la notion de logements de fonction en zone 1AUe pour ne pas reproduire le schéma de la zone de La Tour ;
- Préciser les règles autorisant les habitations en lien avec les activités agricoles en zone A ;
- Supprimer les zones Nh et intégrer leur règlement, qui devra être similaire à celui de la zone A sur les habitations non agricoles, dans le corps du règlement de la zone N ;
- Autoriser les industries en lien avec l'exploitation de la carrière en zone Nc1 ;
- Augmenter la hauteur de construction autorisée en zone Nc1 ;

Enfin, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Considérant cet exposé, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réaliser une procédure de modification de droit commun pour adapter le PLU à ces différents éléments.

Monsieur le Maire précise que le projet de modification sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 03/03/2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-062 du 02/08/2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Briançonnais en date du 3 juillet 2018 portant approbation du SCOT du Briançonnais ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Le Conseil Municipal,

- Décide d'approuver la décision de M. le Maire de modifier le plan local d'urbanisme pour l'adapter aux problématiques soulevées.
- Donne autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat.
- Décide de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la modification n°1 du PLU, une dotation.
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au Département ;
- Au président de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Aux présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCoT limitrophes ;
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- A l'Institut National des Appellations d'Origines ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- La communauté de communes du Briançonnais ;
- Les communautés de communes voisines (Communauté de Communes de l'Oisans, Communauté de communes du Guillestrois Queyras, Communauté de Communes des Ecrins, Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, Communauté de Communes Galibier Maurienne) ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Sébastien FINE